FRC 2.17325
17325
adopté le 28e

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur l'enregistrement et visa des effets au porteur,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR JOHANNOT,

Député du Département du Haut-Rhin.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12418

CITOYENS,

Vous avez renvoyé à votre comité des Finances l'examen de diverses pétitions relatives à l'enregistrement et visa des effets au porteur.

Votre comité, après avoir reconnu qu'il étoit résulté de la forme vicieuse de promulgation des loix,

que celles des 27 août et 17 septembre derniers n'ont été publiées dans plusieurs districts qu'après l'échéance du terme fixé pour l'enregistrement, a pensé qu'il étoit indispensable d'accorder une prorogation ; mais il a cru devoir adopter telles dispositions qui ôteroient tout espoir de nouveaux délais.

Votre comité a aussi pensé que les loix des 27 août et 17 septembre avoient été insuffisantes à quelques égards ; en conséquence il me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'État, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies, qui n'ont pas été visés en exécution des articles II de la loi du 27 août dernier, et X de celle du 17 septembre suivant, pourront être présentés à cette formalité pendant les trois mois de la publication du présent décret, en acquittant les droits fixés par les articles suivans, sans que lesdits effets puissent néanmoins être négociés ou cédés, à quelque titre que ce soit, avant d'avoir été enregistrés et visés, sous les peines portées par l'article IV de ladite loi du 27 août.

II.

Ceux de ces effets qui seront présentés au *visa* pen-

dant le premier mois, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de quinze sols par cent livres, tel qu'il est fixé par l'article premier de ladite loi du 27 août. La perception sera du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne seront soumis à la formalité que dans le troisième mois.

III.

La perception aura lieu sur le montant du capital originaire de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus, et à défaut de capital déterminé sur le pied du cours du 31 octobre dernier, régulierement constaté.

IV.

Le montant du droit payé sera énoncé sur l'effet, indépendamment des autres mentions prescrites par l'article II de la loi du 27 août dernier.

V.

Sont exceptées les reconnoissances d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui sont en dépôt dans les bureaux de cette compagnie, appelé le dépôt d'hypotheque, et les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions restés en dépôt à l'administration de la caisse d'Escompte; tous lesquels effets seront enregistrés, sans déplacer, par les préposés de la régie, et visés avec énonciation des noms, profession et domicile des propriétaires, dans les trois

mois de la publication du présent décret, sans acquitter aucun droit.

V I.

Tous les effets sujets au visa et à l'enregistrement, qui se seront trouvés sous le scellé pendant les délais accordés pour la formalité, seront enregistrés et visés sans droit dans le mois qui suivra la levée du scellé. Le certificat, en forme, de l'apposition, de la levée des scellés, et de l'inventaire, sera rapporté et mentionné à l'enregistrement.

V I I.

Tous les effets qui n'auront pas été enregistrés et visés dans les délais fixés par les articles précédens, seront de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le trésor national. Quant à ceux sur des sociétés et compagnies d'actionnaires, la confiscation en sera acquise de plein droit à la République, d'après les états qui ont dû être remis par les directeurs de ces sociétés, en exécution de l'article XIX de la loi du 27 août dernier, et la comparaison qui en sera faite au registre du *visa*.

V I I I.

Les administrateurs des compagnies d'actionnaires, et leurs receveurs et caissiers ne pourront acquitter les susdits effets non visés, dûs par ces compagnies, et les intérêts et dividendes qui en résulteront, à d'autres qu'aux receveurs des confiscations nationales, à peine de payer deux fois.

IX.

L'exception faite par l'article VII de ladite loi du 27 août, pour les porteurs de ces effets qui se trouvent hors l'étendue du territoire françois, subsistera pour ceux qui sont en Europe seulement; l'exception portée audit article, pour les porteurs d'effets qui se trouveroient en Amérique et sur les côtes d'Afrique, et pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance, demeurant supprimée.

X.

Les récépissés de liquidation qui seront délivrés nominativement au propriétaire du contrat, par les liquidateurs de la trésorerie nationale, pour reconstitution de contrats dûs par la République, seront visés dans le mois de la publication du présent décret, sans payer aucun droit, sous la peine de nullité prononcée par l'article VII. Les transports desdits récépissés, par endossement, seront sujets à l'enregistrement, sur le même pied que ceux des autres effets au porteur, et ne pourront avoir lieu que sur l'effet revêtu de la formalité du timbre, conformément à l'article V de la loi du 27 août.

XI.

Les coupures d'effets qui ont été délivrées au porteur, soit par la trésorerie nationale, soit par les compagnies et sociétés d'actionnaires, seront visées, sans droit, dans le mois de la publication de la présente loi, au profit du dernier possesseur dénommé

à l'effet coupé, duement visé et enregistré; et les coupures qui seront délivrées à l'avenir, seront aussi visées, gratuitement, dans le mois de la date de leur délivrance, qui y sera exprimée; le tout sous l'obligation du timbre et les peines rappelées à l'article précédent.

XII.

Les coupons pour annuités, et ceux pour intérêts et dividendes, séparés de l'effet principal, et revêtus de la formalité du timbre, seront visés, sur la réquisition du porteur, dans les délais et sous les peines portés par les articles précédens. Quant à ceux faisant corps avec l'effet principal, ils seront compris dans le visa et enregistrement de l'effet; mais, lorsqu'ils seront coupés pour être acquittés ou cédés séparément, ils seront timbrés et ensuite visés au profit du dernier possesseur dénommé sur l'effet, en le rapportant duement visé et enregistré, sans acquitter de nouveau droit d'enregistrement.

XIII.

Lorsque, à défaut d'espace, le transport d'un bordereau ou coupon est inscrit sur une feuille attachée, le receveur de l'enregistrement sera tenu d'énoncer, dans sa première relation sur ladite feuille, la nature de l'effet, sa date, sa série et son numéro, à peine de trente livres d'amende pour chaque omission.

XIV.

Les endossemens et transports des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sortis par le tirage,

acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied du prix payé, lequel doit être énoncé conformément à l'article IV de la loi du 27 août dernier ; et il est dérogé en conséquence à l'article IV de la loi du 17 septembre.

XV.

Les effets publics au porteur, remis en nantissement à des particuliers ou à des sociétés d'actionnaires, seront visés sous le nom de celui qui les a donnés en nantissement, et qui en a conservé la propriété ; mais il sera fait, en outre, mention, tant dans l'enregistrement que dans la relation, des noms, profession et domicile du dépositaire ; et dans le cas où ce dernier viendroit ensuite à céder lesdits effets, il sera perçu, outre le droit résultant du transport, un second droit pour la mutation opérée au profit dudit dépositaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.